

## MAIRIE DE PRESEAU

### CONSTRUCTION D'UN POLE COMMERCIAL RUE HENRI BARBUSSE 59990 PRESEAU



### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

<i>MAITRE D'OUVRAGE :</i>	<u>MAIRIE DE PRESEAU</u> Rue Evariste Boussebart 59990 PRESEAU Tel : 03 27 25 81 28 Fax : 03 27 25 85 77
<i>ARCHITECTE MANDATAIRE :</i>	<u>ARCSTUDIO</u> 40 rue des Anges 59300 VALENCIENNES Tel : 03 27 26 29 00 Fax : 03 27 26 29 78
<i>CONTROLEUR TECHNIQUE :</i>	<u>CONTROLE G</u> 125 rue de Tourcoing 59100 ROUBAIX Tel : 09 82 50 61 49 Fax : 09 81 40 84 35

### FICHE DE VIE

(F0032)

La fiche de vie est un document utilisé dans le cadre de la démarche Qualité et Certification. Elle a été créée dans le souci de vous satisfaire en permanence.

Elle constitue un gage de qualité indiquant que le document qui vous a été confié a été revu et approuvé et a fait l'objet de toute notre attention.

A sa création, le document porte l'indice de révision A; s'il doit subir des modifications, celles-ci sont notées dans le tableau ci-dessous et l'indice évolue.

## APPROBATION DU DOCUMENT

Rédaction		Revue		Approbation	
<b>Fonction :</b>	Architecte	<b>Fonction :</b>		<b>Fonction :</b>	Architecte
<b>Nom :</b>	L. HUBERT	<b>Nom :</b>		<b>Nom :</b>	L. HUBERT
<b>Date :</b>	23/02/2016	<b>Date :</b>		<b>Date :</b>	23/02/2016
<b>Visa :</b>		<b>Visa :</b>		<b>Visa :</b>	

## TABLEAU DE MODIFICATIONS

Indice	Date de modification	Nature de la modification	Pages
<b>A</b>	<b>01.10.15</b>	<b>Création du document</b>	<b>Toutes</b>
<b>B</b>	<b>23.02.16</b>	<b>Relance consultation LOT CHARPENTE</b>	<b>Toutes</b>

## SOMMAIRE

<b>Article premier : objet de la consultation – Dispositions générales</b>	<b>Page 5</b>
1.1 – Objet du marché – Emplacements	
1.2 – Décomposition en tranches et lots	
1.3 – Maîtrise d'œuvre	
1.4 – O.P.C. Contrôle technique	
1.5 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	
1.6 – Redressement ou liquidation judiciaire	
1.7 – Travaux intéressant la défense	
<b>Article 2 – Pièces constitutives du marché</b>	<b>Page 6</b>
<b>Article 3 : Prix du marché</b>	<b>Page 7</b>
3.1 – Répartition des paiements	
3.2 – Modalités d'établissement des prix	
3.3 – Caractéristiques des prix	
3.4 – Modalités de variation des prix	
3.5 – Répartition des dépenses communes	
<b>Article 4 : Clauses de financement et de sûreté</b>	<b>Page 7</b>
4.1 – Garantie financière	
4.2 – Avance	
<b>Article 5 : Modalités de règlement des comptes</b>	<b>Page 9</b>
5.1 – Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement	
5.2 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants	
<b>Article 6 : délai d'exécution – pénalités et primes</b>	<b>Page 10</b>
6.1 – délai d'exécution des travaux	
6.2 – Prolongation du délai d'exécution	
6.3 – Pénalités pour retard	
<b>Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits</b>	<b>Page 11</b>
7.1 – Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	
7.2 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	
<b>Article 8 – Implantation des ouvrages</b>	<b>Page 11</b>
8.1 – Piquetage général	
8.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens (si besoin)	
<b>Article 9 : Préparation et Coordination des travaux</b>	<b>Page 11</b>
9.1 – Période de préparation – programme d'exécution des travaux	
9.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (si l'hypothèse envisagée à l'article 1.5 susvisé se présente)	
9.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	
9.4 – Plan d'assurance qualité	
9.5 – Registre du chantier	
<b>Article 10 : Etudes d'exécution</b>	<b>Page 13</b>
<b>Article 11 : Installations et organisation du chantier</b>	<b>Page 13</b>

- 11.1 – Installations de chantier
- 11.2 – Emplacement mis à disposition pour déblais
- 11.3 – Signalisation des chantiers
- 11.4 – Application de réglementations spécifiques
- 11.5 – Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

**Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier** **Page 14**

- 12.1 – Gestion des déchets de chantier
- 12.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 12.3 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 12.4 – Documents à fournir après exécution
- 12.5 – Travaux non prévus

**Article 13: Réception des travaux** **Page 14**

**Article 14 : Garanties et assurances** **Page 15**

- 14.1 – Délais de garantie
- 14.2 – Garanties particulières
- 14.3 – Assurances

**Article 15: Résiliation du marché** **Page 15**

**Article 16: Pénalités diverses** **Page 16**

**Article 17: Dérogations aux documents généraux** **Page 17**

## **Article premier : objet de la consultation – Dispositions générales**

### **1.1 – Objet du marché – Emplacements**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération suivante :

#### **CREATION D'UN POLE COMMERCIAL RUE HENRI BARBUSSE 59990 PRESEAU**

Les travaux consistent à construire 3 cellules commerciales indépendantes en RDC et combles perdus. Les différents corps d'états sont définis dans le dossier des prescriptions générales au chapitre 1.1.3 Répartition des travaux.

Dispositions générales :

Les spécifications et descriptions techniques sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Préseau, jusqu'à ce que celui-ci fasse connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 – Décomposition en tranches et lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. L'allotissement est décrit au chapitre 1.1.3 du cahier des prescriptions générales.

### **1.3 – Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**ARCSTUDIO**  
**40 RUE DES ANGES 59300 VALENCIENNES**  
**0327262900 – 0613236960 – arcstudio@orange.fr**

Le maître d'œuvre est :

Monsieur Hubert Laurent  
Email : [arcstudio@orange.fr](mailto:arcstudio@orange.fr)  
Mobile : 06.13.23.69.60

La mission du maître d'œuvre est une mission témoin conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

### **1.4 – O.P.C. Contrôle technique**

CONTROLE G  
125 rue de Tourcoing  
59100 ROUBAIX  
Tel : 09 82 50 61 49  
Fax : 09 81 40 84 35

### **1.5 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé**

CONTROLE G  
125 rue de Tourcoing  
59100 ROUBAIX

## 1.6 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## 1.7 – Travaux intéressant la défense

Les travaux ne font l'objet d'aucune disposition particulière en ce domaine.

### **Article 2 – Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- La décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.),
- Le mémoire technique du titulaire remis au titre du critère « valeur technique ».

#### **Dans le cas où l'hypothèse envisagée à l'article 1.5 susvisé se présente :**

- Le Plan Général de Coordination (ou notice générale de coordination selon le cas).

#### **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Les normes et règlements visés au C.C.T.P.

## **Article 3 : Prix du marché**

### **3.1 – Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants,
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### **3.2 – Modalités d'établissement des prix**

- Au tenant compte des sujétions qui sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état,
- En tenant compte des frais spéciaux cités dans le présent C.C.A.P.,
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels comme indiqués à l'article 6.2.

### **3.3 – Caractéristiques des prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un **Décomposition du Prix Global Forfaitaire** selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### **3.4 – Modalités de variation des prix**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Fevrier 2016** ;

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient « Cn » donné par la formule suivante :

$$Cn = I (d-3)/I_0$$

Dans laquelle I<sub>0</sub> et I<sub>d-3</sub> sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence I, appliqué à tous les prix et publié au *Moniteur des Travaux Publics* ou au *Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire*, est l'index **TP01 Index général tous travaux**.

Variation du prix des travaux supplémentaires :

En cas de réalisation de travaux non prévus, le prix de ces prestations est établi à la date de la demande par le maître d'œuvre de ces prestations complémentaires et n'est pas ramené à la date du mois d'établissement des prix susvisé. Ces montants ne font donc pas l'objet de variation.

### **3.5 – Répartition des dépenses communes**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### **4.1 – Garantie financière**

Une retenue de garantie de 5,00% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie **peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande** ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par **une caution personnelle et solidaire** dans les conditions prévues à l'article 102 du code des marchés publics.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Néanmoins, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire de retenue de garantie. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Modalité de remboursement (article 103 du code des marchés publics).

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés selon les modalités définies par le décret n°2002-232 du 21 février 2002.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

#### **4.2 – Avance**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT **et** dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à **5,00%** du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à **5,00%** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par ce titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.



## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### **5.1 – Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement**

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés ***mensuellement***.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et le Maître de l'ouvrage) et le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom, prénom s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale).
- Le numéro – références du marché et éventuellement de chacun des avenants et actes spéciaux,
- L'objet succinct du marché,
- La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement,
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base ce de relevé,
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé),
- Le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution),
- Le montant hors taxe des travaux exécutés,
- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix,
- Le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés),
- Le montant éventuel des primes,
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant,
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés,
- Le montant total TTC des travaux exécutés,
- La date de facturation,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique,
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de prix devront parvenir à l'adresse suivante :

**MAIRIE DE PRESEAU**  
**Délégation Finances**  
**A l'attention de Madame Vins Anabelle**  
**9 rue Evariste Boussebart**  
**59990 PRESEAU**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant (s) de premier rang éventuel(s), seront payées, par virement sur présentation de décomptes ou factures, dans le délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, avec possibilité de paiement direct pour le(s) sous-traitant(s).

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

## **5.2 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

En cas de sous-traitance du marché :

- ✓ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- ✓ Le titulaire à 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.  
Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ✓ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ✓ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ✓ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ✓ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ✓ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ✓ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **Article 6 : délai d'exécution – pénalités et primes**

### **6.1 – délai d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

### **6.2 – Prolongation du délai d'exécution**

Aucune stipulation particulière.

### **6.3 – Pénalités pour retard**

Concernant les pénalités journalières de retard, et par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire encourt une pénalité de **150,00 € (Cent cinquante euros)** par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, par dérogation au 4<sup>ème</sup> alinéa de ce même article, les pénalités seront appliquées quelque soit leur montant, et sans qu'il soit besoin qu'elles atteignent un seuil minimum.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### **7.1 – Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits**

Le cahier des charges techniques particuliers fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le C.C.T.P.

Le C.C.T.P. désigne aussi les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

## **7.2 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les modalités de vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

## **Article 8 – Implantation des ouvrages**

**A la charge du LOT GROS ŒUVRE**

### **8.1 – Piquetage général**

**A la charge du LOT GROS ŒUVRE**

### **8.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens (si besoin)**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, si besoin est, contrairement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### **9.1 – Période de préparation – programme d'exécution des travaux**

Par dérogation aux articles 19.1.1 et 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une **période de préparation comprise dans le délai d'exécution** des travaux. Sa durée est de **3 semaines** à compter de la date de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

#### **Par les soins du titulaire :**

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G.-Travaux et au présent C.C.A.P.

#### **Dans le cas où l'hypothèse envisagée à l'article 1.5 susvisé se présente :**

- *Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévue par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 20 jours à compter du début de la période de préparation.*

## **Par les soins du coordonnateur pour la sécurité :**

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité de de protection de la santé simplifié pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

## **9.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (si l'hypothèse envisagée à l'article 1.5 susvisé se présente)**

### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. ».

### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur du S.P.S. doit informer la maître d'ouvrage et maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier

2- Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S.,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet :
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement :

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

#### **D) Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### **9.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### **9.4 – Plan d'assurance qualité**

Se référer au CCTP.

#### **9.5 – Registre du chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

#### **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calculs et études de détail au visa du maître d'œuvre.

#### **Article 11 : Installations et organisation du chantier**

##### **11.1 – Installations de chantier**

Conformément à l'article 31.1. C.C.A.G. – Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

##### **11.2 – Emplacement mis à disposition pour déblais**

Aucune stipulation particulière n'est prévue.

##### **11.3 – Signalisation des chantiers**

Les conditions définies aux CCTP s'appliquent.

##### **11.4 – Application de réglementations spécifiques**

Les conditions définies aux CCTP s'appliquent.

##### **11.5 – Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire**

Aucune stipulation particulière n'est prévue à cet égard.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **12.1 – Gestion des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **12.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### **12.3 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et les contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

Par dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 38 du C.C.A.G., si le maître d'œuvre, avec l'accord du maître de l'ouvrage, prescrit pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans le présent marché, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entreprise et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

### **12.4 – Documents à fournir après exécution**

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

**Cependant, les documents suivants sont impérativement à fournir par le titulaire (DOE), en deux exemplaires ainsi qu'une version numérisée sur CD gravé, lors de la réception des travaux ;**

- les fiches techniques et les certificats de conformité de l'ensemble des matériaux mis en oeuvre,
- le rapport de réception des installations,
- le guide de maintenance si nécessaire,
- le plan de récolement des installations.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés ci-dessus à fournir lors de la réception des travaux, **une retenue égale à 2.000,00 € (Deux mille euros)** sera opérée sur les sommes dues au(x) titulaires(s).

### **12.5 –Travaux non prévus**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Le prix de ces travaux non prévus est établi à la date de la demande et on à la date du mois d'établissement des prix. Ce montant ne saurait donc faire l'objet d'une variation.

Les travaux en moins seront décomptés sur la base des prix unitaires constitutifs du prix global et forfaitaire.

## **Article 13: Réception des travaux**

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G.- Travaux s'appliquent.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### **14.1 – Délais de garantie**

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux (12 mois).

### **14.2 – Garanties particulières**

**SANS OBJET**

### **14.3 – Assurances**

**Dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution**, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causé par l'exécution des travaux.
- **Une assurance portant sur la garantie biennal applicable aux sols souples amortissants de sécurité et préconisée à l'article 14.2 susvisé.**

## **Article 15: Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.- Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

D'autre part, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, lorsqu'il a contrevenu aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail. Dans le cadre de cet article, **le titulaire doit remettre les documents suivants tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché** :

- Attestation sur l'honneur de dépôt auprès des administrations fiscales, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
- Attestation sur l'honneur de réalisation du travail des salariés employés régulièrement (lorsque le titulaire emploie des salariés),
- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations.

Cette mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Enfin, l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Dans les deux cas précédents de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux **frais et risques du titulaire**. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans dépenses restent acquises à la personne publique.

## **Article 16: Pénalités diverses**

Pénalités diverses applicables en sus de celles visées aux articles 6.3 et 12.4 du présent C.C.A.P. :

- ***Rendez-vous de chantier***

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise à la réunion suivante. Ces rendez-vous sont fixés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Ils peuvent être complétés par des réunions de coordination.

Dès notification du marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

En cas d'absence à ces réunions, le titulaire encourt une pénalité de **100,00 € (Cent euros)**. Cette pénalité sera portée à **250,00 € (Deux cents cinquante euros)** après 3 absences.

→ Tout retard de plus d'une demi-heure sera considéré comme une absence s'il n'est pas autorisé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

- ***Levées de réserve assorties à la réception de travaux***

En cas de non-respect de la date limite fixée dans la décision du pouvoir adjudicateur pour lever les réserves (et donc, à compter du 1<sup>er</sup> jour qui suit cette date), l'entrepreneur subira une pénalité de **150,00 € (Cent cinquante euros) par jour** calendaire de retard.

- ***Retard dans la remise de la situation mensuelle***

Les stipulations du CCAG – travaux s'appliquent.

- ***Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier.***

Une pénalité de **150,00 € (Cent cinquante euros)** sera appliquée pour chaque infraction constatée.

→ **Toutes ces pénalités sont cumulables entre elles, et sont plafonnées au montant même du marché** (= Montant initial du marché majoré, le cas échéant, du montant des avenants).



**Article 17: Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations au C.C.A.G.- Travaux explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6.3 déroge à l'article 20.4 du C.C.A.G. – Travaux

L'article 9.1 déroge aux articles 19.1.1 et 28.1 du C.C.A.G. – Travaux

L'article 12.3 déroge au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 38 du C.C.A.G. – Travaux

Lu et approuvé par  
L'Entrepreneur soussigné,

Madame François Lagny MAIRE

A

Le,

A Préseau, Le

2016